Du 20e mars 1738

acte de Curatelle a La
succession Vacante de feu
Sr thibierge Et Cusson
Exp [Expédié]

Lan mil sept Cent trente huit le Vingtieme jour
de mars deux heures de relevée En notre hotel par devant
Nous Pierre Raimbault Conseiller Du Roy Et Son Lieutenant
General Civil Et Criminel au siege De la jurisdiction
Royalle de Montreal Est Comparu M francois lePallieur
notaire royal En cette jurisdiction[1] lequel nous a dis

[1] Et Creancier de feu St jacques Thibierge armurier Du Roy

qu'En vertu de notre ordonnance apposée au bas
de la requete par luy avoit presente En datte du
dix sept du present mois il a fait assigner par
Explois de ce jour De Lhuissier perrin Et jean Baptiste
adhemar Notaire En cette jurisdiction Srs jean Baptiste
jollier Negotiant neveu maternels et jean lemire
Marsollet aussy neveu maternel Comme ayat
Epousé Elisabeth Barreau les Srs René Bissonet La fauvy
Et joseph Dion Després marchand petis neveus
aussy maternels Michel DelaChauvignerie interprete
pour le Roy des langues étrangers Et jean Baptiste
Guiguerre marchand voyageur Et Loüis prudhomme
Cousins maternels[2] Et Loüis lefevre Duchouquet

[2] a Comparois ce jourdhuy Lieu Et heure par devant nous

amy[3] pour donner leurs avis sur lElection dun curateur

[3] du premier mariage dudit feu Sr thibierge avec Delle marianne jolly

Curateur a la succession vacante de desfunt Sr
jacques Thibierge Et [desfunte] marie anne joly Et de
Catherine Cusson veuve dudit Thibierge[4] pour Etre

[4] Et deladite Cusson Et Louis Thibierge fils majeur Etant actuellement dans les païs dEnhaut

presents a ladite Election nous Requerant attandu
Leur presence de vouloir y proceder
f [Le]Pallieur

Et a l'instant les sus nommes Etant Comparus Aux quels
nous avons fait faire serment de donner ledit avis en
Leur ame Et Conscience Et apres ledit serment fait
Et En avoir delibere Entr'Eux Laquel […alire] de leur
voix a Eté que ledit Sr Loüis le fevre duchouquet soit
nommé curateur a ladite succession Lequel avis
a Été dEux Signé a la reserve dudit Sr Duchouquet
plus ala reserve dudit Sr Guiguerre qui a declaré ne le scavoir de ce
Enquis
Adhemar (paraphe) lachauvigneri

marsolet
Despres Lafaverie J B joliet
L Prudhomme (paraphe)

Sur quoy oüy Me Nicolas auguste Guillet de
Chaumont[5] appellé suivant les dire […bleau] pour

[5] ancien praticien

Le procureur Du Roy absent ce que la dit que il
N'Empeche
Chaumont

Nous avons ordonné que ledit Sr Duchouquet Et
demeurera Curateur a ladite succession lequel par
Sr Duchouquet present a volontairement accepter
Ladite Charge promis faire son devoir En cette Et
a fait le serment en la manière accoustumée
Duchouquet
Dont acte fait audit Jour Et an
P. Raimbault